

3C Events

Société Par Actions Simplifiée

Au capital de 400 euros

Siège social : 1 Place de la Mairie 91190 SAINT AUBIN

RCS en attente

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

1. Madame Anaïs COUTEAU

Née le 29 Juin 1992 à Colombes (92)

De nationalité française

Demeurant 9 Résidence Gallieni 91120 PALAISEAU

Célibataire

2. Monsieur Patrice COUTEAU

Né le 24 Janvier 1967 à Neuilly sur Seine (92)

De nationalité française

Demeurant 5 rue du chevalier d'Alonville 28150 LOUVILLE LA CHENARD

Divorcé et non remarié, non pacsé,

3. Monsieur Gilles COUTEAU

Né le 29 Janvier 1965 à PARIS 13e

De nationalité française

Demeurant 21 Allée Henri Sellier 92800 PUTEAUX

Marié à Madame Nelly POCQUERUSSE épouse COUTEAU, le 23 Avril 1988, sous le régime de la communauté

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les associés, soussignés propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

G.C AC
R

La Société a pour objet, directement ou indirectement, Location de matériel d'animation et Autres activités récréatives et de loisirs

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes, pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou Sociétés dont l'objet social serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusions ou Sociétés de participation, ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **3C Events**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes, lettres, factures, publications ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », du montant du capital, de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 1 Place de la Mairie 91190 SAINT AUBIN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par les associés dans les conditions prévues à l'article 24 ou par l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les associés apportent à la Société, la somme de 400 €, ci QUATRE CENTS euros, comme suit :

G.C² AC
R

- Madame Anaïs COUTEAU,
La somme de TROIS CENT SOIXANTE Euros..... 360 euros
- Monsieur Patrice COUTEAU
La somme de VINGT Euros..... 20 euros
- Monsieur Gilles COUTEAU
La somme de VINGT Euros..... 20 euros

Lesdits apports correspondent à 40 actions de DIX euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

La somme de 400 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Val de France situé 3 Rue Henri Amodru 91190 Gif Sur Yvette en date du 25 Avril 2026

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENTS (400) EUROS**.
Il est divisé en QUARANTE (40) actions de DIX Euros (10 €) chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise conformément aux dispositions des articles 23, 24 et 25 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME – CATEGORIES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et Registre tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

1) Indivision : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) Usufruit et nue-propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

3) Nantissement d'actions : Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 11 – COMPTE COURANT

L'associé unique (ou les associés) et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 13 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un Registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « *Registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les six (6) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le Cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le Cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserves, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée.

ARTICLE 14 - AGREMENT

1) En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées à titre onéreux, à titre gratuit ou en cas de décès, sauf entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée dans les conditions de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts.

2) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge datée. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 alinéa 1^{er} ci-dessus par décision collective des associés ou vote par correspondance. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge datée.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quarante-cinq (45) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 16 – EXCLUSION

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé personne physique peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation systématique et répétée des règles et dispositions statutaires ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion à l'Associé majoritaire, savoir tout Associé ayant seul plus de 50% du capital, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un quelconque agrément.

Le prix est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le Registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les six (6) mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans sa seule catégorie.

Chaque action bénéficie sur l'actif social et sur le boni de liquidation, d'un droit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il serait fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 19 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommé par décision collective des Associés ou par l'Associé Unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés ou décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la Direction Générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés ou décision de l'Associé Unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, il pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

Le ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement et qui auront les mêmes pouvoirs que le Président et seront déclarés à ce titre auprès du Registre du Commerce et des Sociétés comme ayant le pouvoir de gérer, diriger et engager la Société.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés ou décision de l'Associé Unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.
La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés ou décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères fixés par la Loi pour la nomination obligatoire d'un Commissaire aux Comptes, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1) Le Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans un délai suffisamment raisonnable pour lui permettre de présenter ledit rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de Commerce lors de l'approbation annuelle des comptes du dernier exercice clos.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2) Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé, au plus tard dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3) Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

4) En cas d'associé unique, Les conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et son dirigeant non associé doivent figurer sur le registre des décisions.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1) Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une Société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du Président et/ou du Directeur Général, leur rémunération, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 25% du capital social.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

2) Sauf dans les cas prévus ci-dessus, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée, par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication – *vidéo, télex, fax, etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3) L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 25% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

S'ils sont convoqués en Assemblée Générale, les Associés pourront se faire représenter par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les Associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins huit jours avant l'Assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

4) En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

5) Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Pour chaque consultation, il conviendra d'y préciser le mode de délibération. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

6) Le Commissaire aux comptes, dès lors qu'il en a été nommé un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du Comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

ARTICLE 24 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- L'augmentation ou la réduction du capital,
- La fusion,
- La scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- La continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- La dissolution de la Société,
- Sa transformation,
- L'agrément des cessions d'action,
- La nomination et la révocation du Président et/ou du Directeur Général,
- Et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins les deux tiers des

actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen. Par exception l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité de 75% des droits de vote.

Les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à la majorité de 85% des droits de vote.

Les modifications aux clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Elles ne peuvent être prises que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 28 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

1) L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2) La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 29 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, dès lors qu'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribuée par la loi auprès du Président.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société ou désigné dans les conditions légales, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société Anonyme ou en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Anaïs COUTEAU,
Née le 29 Juin 1992 à Colombes (92)
Demeurant 9 Résidence Gallieni à PALAISEAU (91120)

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Saint-Aubin
Le 24 avril 2026

Anais COUPEAU


P. COUPEAU


G. COUPEAU


3C Events

Société Par Actions Simplifiée

Au capital de 400 euros

Siège social : 1 Place de la Mairie 91190 SAINT AUBIN

RCS en attente

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET REPRIS PAR LA SOCIETE

- Ouverture d'un compte bancaire du capital de 400 euros auprès de Banque Populaire Val de France situé au 3 Rue Henri Amodru 91190 Gif Sur Yvette
- Formalités de création de la société 3C Events auprès du Greffe du tribunal de commerce et sur le guichet unique INPI
- Formalités de publication d'annonce légale de création de la société 3C Events

Fait à
Le

Saint Aubin
24 avril 2026

G. COUTEAU

Anais COUTEAU

P. COUTEAU

3C Events

Société Par Actions Simplifiée

Au capital de 400 euros

Siège social : 1 Place de la Mairie 91190 SAINT AUBIN

RCS en attente

ETAT DES SOUSCRIPTEURS

Madame Anaïs COUTEAU

Née le 29 Juin 1992 à Colombes (92)

Demeurant 9 Résidence Gallieni 91120 PALAISEAU

Souscription de TROIS CENT SOIXANTE Euros..... 360 euros

Monsieur Patrice COUTEAU

Né le 24 Janvier 1967 à Neuilly sur Seine (92)

Demeurant 5 rue du chevalier d'Alonville 28150 LOUVILLE LA CHENARD

Souscription de VINGT Euros..... 20 euros

Monsieur Gilles COUTEAU

Né le 26 Janvier 1965 à Paris 13e (75)

Demeurant 21 Allée Henri Sellier 92800 PUTEAUX

Souscription de VINGT Euros..... 20 euros

Anaïs COUTEAU P. COUTEAU G. COUTEAU